

S.10.01 - Contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres - Taxonomie Solvabilité II AEAPP 2.5.0

Observations générales:

La présente section concerne la déclaration annuelle demandée aux groupes.

Ce modèle contient une liste élément par élément des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres (acheteur et vendeur), qui inclut aussi les swaps de liquidité visés à l'article 309, paragraphe 2, point f), du règlement délégué (UE) 2015/35.

Il n'est à communiquer que lorsque la valeur des titres sous-jacents au bilan et hors bilan impliqués dans des contrats de prêt de titres ou de mise en pension de titres, avec une date d'échéance tombant après la date de déclaration de référence, représentent plus de 5 % du total des investissements tel que déclaré sous C0010/R0070 et C0010/R0220 du modèle S.02.01, lorsque la première méthode, au sens de l'article 230 de la directive 2009/138/CE, est utilisée de manière exclusive. Lorsque la première méthode est combinée avec la seconde méthode au sens de l'article 233 de la directive 2009/138/CE, ou que la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, le ratio doit être ajusté afin de tenir compte des éléments de toutes les entités relevant du modèle S.06.02.

Tous les contrats au bilan ou hors bilan doivent être déclarés. Les informations communiquées doivent couvrir tous les contrats de la période de référence, qu'ils soient toujours en cours ou clôturés à la date de déclaration. Pour les contrats qui s'inscrivent dans une stratégie de renouvellement, lorsqu'il s'agit essentiellement de la même opération, ne déclarer que les positions ouvertes.

On entend par «contrat de mise en pension» une vente de titres assortie de l'accord du vendeur de racheter les titres à une date ultérieure. On entend par «prêt de titres» le fait, pour une partie, de prêter des titres à une autre partie, ce qui suppose que l'emprunteur fournisse une sûreté au prêteur.

Les éléments déclarés doivent avoir une valeur positive, sauf indication contraire dans les instructions.

Les catégories d'actifs visées dans ce modèle sont celles définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement, et les références aux codes CIC renvoient à l'annexe VI «Définitions du tableau CIC» du présent règlement.

Les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres sont à déclarer sur autant de lignes que nécessaire pour fournir les informations demandées. Si, pour un élément donné, une option convient pour une partie de l'instrument déclaré, mais une autre option pour son autre partie, il convient de scinder le contrat, sauf indication contraire dans les instructions.

Le modèle s'applique pour la première méthode (consolidation comptable), la seconde méthode (déduction et agrégation) ou une combinaison des deux.

Lorsque la première méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit correspondre à la position consolidée des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres nets des transactions intragroupe et relevant du contrôle de groupe. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

Lorsque la seconde méthode est utilisée de manière exclusive, la déclaration doit comprendre la liste détaillée des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée. La déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

Lorsque la première et la seconde méthode sont utilisées de manière combinée, l'une des parties de la déclaration doit correspondre à la position consolidée des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus, nets des transactions intragroupe, relevant du contrôle de groupe, qui doivent être déclarés, et l'autre partie de la déclaration doit comprendre la liste détaillée des contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par les entreprises participantes, les sociétés holding d'assurance, les compagnies financières holding mixtes et les filiales, quelle que soit la part proportionnelle utilisée.

La première partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», ne sont pas à déclarer;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par des entreprises consolidées conformément à l'article 335, paragraphe 1, points a), b) et c), du règlement (UE) 2015/35, sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par d'autres entreprises liées ne sont pas à inclure;

La seconde partie de la déclaration doit être faite comme suit:

- les éléments C0010, «Nom juridique de l'entreprise», et C0020, «Code d'identification de l'entreprise», sont à déclarer;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par les entreprises d'assurance et de réassurance participantes, les sociétés holding d'assurance et les compagnies financières holding mixtes selon la seconde méthode sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus directement (c'est-à-dire non «par transparence») par des entreprises d'assurance et de réassurance, des sociétés holding d'assurance, des entreprises de services auxiliaires et des véhicules de titrisation qui sont des filiales selon la seconde méthode (Espace économique européen, équivalents non-Espace économique européen et non équivalents non-Espace économique européen) sont à déclarer élément par élément;
- les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par d'autres entreprises liées selon la seconde méthode ne sont pas à inclure.

	ÉLÉMENT À DÉCLARER	INSTRUCTIONS
C0010	Nom juridique de l'entreprise	<p>Le nom juridique de l'entreprise relevant du contrôle de groupe qui détient les contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres.</p> <p>Cet élément n'est à compléter que s'il se rapporte aux contrats de prêt de titres et de mise en pension de titres détenus par des entreprises participantes, des sociétés holding d'assurance, des compagnies financières holding mixtes et des filiales selon la méthode de déduction et d'agrégation.</p>
C0020	Code d'identification de l'entreprise	<p>Code d'identification, par ordre de priorité suivant, s'il existe:</p> <ul style="list-style-type: none"> – identifiant d'entité juridique (LEI); – code spécifique. <p>Code spécifique:</p> <ul style="list-style-type: none"> – pour les entreprises d'assurance et de réassurance EEE et les autres entreprises EEE réglementées relevant du contrôle de groupe: le code d'identification, attribué par l'autorité de contrôle compétente nationale, qui est utilisé sur le marché local; – pour les entreprises hors EEE et les entreprises non réglementées relevant du contrôle de groupe, le code d'identification est fourni par le groupe. Le code d'identification attribué à chaque entreprise hors EEE ou non réglementée doit systématiquement respecter le format suivant: code d'identification de l'entreprise mère + code ISO 3166-1 alpha-2 du pays de l'entreprise + 5 chiffres
C0030	Type de code d'identification de l'entreprise	<p>Type de code d'identification utilisé dans la rubrique «Code d'identification de l'entreprise». Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 - LEI 2 - Code spécifique
C0040	Portefeuille	<p>Ventilation entre vie, non-vie, fonds cantonnés, autres fonds internes et fonds des actionnaires ou général (pas de ventilation). Choisir impérativement l'une des options suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1 - Vie 2 - Non-vie 3 - Fonds cantonnés 4 - Autres fonds internes 5 - Fonds des actionnaires 6 - Général <p>La ventilation n'est pas obligatoire, sauf pour l'identification des fonds cantonnés, mais elle doit être effectuée si l'entreprise l'applique en interne. Lorsque l'entreprise n'applique pas de ventilation, utiliser «général».</p> <p>Pour les actifs détenus hors bilan, cet élément n'est pas à déclarer.</p>
C0050	Numéro du fonds	<p>Applicable aux actifs détenus dans un fonds cantonné ou un autre fonds interne (au sens du marché national).</p> <p>Numéro unique assigné par l'entreprise à chaque fonds. Ce numéro doit être employé de manière cohérente dans la durée et permettre d'identifier le fonds dans les autres modèles. Il ne peut pas être réutilisé pour un autre fonds.</p>
C0060	Catégorie d'actifs	<p>Indiquer les catégories d'actifs dont relève l'actif sous-jacent qui a été prêté/fourni dans le cadre de l'opération de prêt de titres ou de l'accord de mise en pension de titres.</p> <p>Utiliser les catégories définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement.</p>

C0070	Nom de la contrepartie	Nom de la contrepartie au contrat. Indiquer le nom de l'entité enregistré dans la base de données des identifiants d'entité juridique (LEI) s'il existe. À défaut, indiquer la dénomination légale.
C0080	Code d'identification de la contrepartie	Indiquer le code d'identification de la contrepartie en utilisant l'identifiant d'entité juridique (LEI) s'il existe. S'il n'existe pas, ne rien déclarer pour cet élément.
C0090	Type de code d'identification de la contrepartie	Indiquer le type de code d'identification utilisé pour l'élément «code d'identification de la contrepartie». Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - LEI 9 - Pas de LEI
C0100	Catégorie d'actifs de la contrepartie	Indiquer la catégorie la plus significative d'actifs empruntés/reçus dans le cadre d'une opération de prêt de titres ou d'un accord de mise en pension de titres. Utiliser les catégories définies à l'annexe IV «Catégories d'actifs» du présent règlement.
C0110	Actifs en représentation de contrats en unités de compte et indexés	Indiquer si l'actif sous-jacent identifié sous C0060 est détenu en représentation de contrats en unités de compte ou indexés. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Détenu en représentation de contrats en unités de compte ou indexés 2 - Pas détenu en représentation de contrats en unités de compte ou indexés
C0120	Position dans le contrat	Indiquer si l'entreprise est l'acheteur ou le vendeur dans la mise en pension de titres ou le prêteur ou l'emprunteur dans le prêt de titres. Choisir impérativement l'une des options suivantes: 1 - Acheteur dans une mise en pension 2 - Vendeur dans une mise en pension 3 - Prêteur dans un prêt de titres 4 - Emprunteur dans un prêt de titres
C0130	Montant de la jambe « aller »	Représente les montants suivants: - acheteur dans une mise en pension: montant reçu au début du contrat - vendeur dans une mise en pension: montant cédé au début du contrat - prêteur dans un prêt de titres: montant reçu en garantie au début du contrat - emprunteur dans un prêt de titres: montant ou valeur de marché des titres reçus au début du contrat
C0140	Montant de la jambe « retour »	Cet élément ne concerne que les mises en pension et représente les montants suivants: - acheteur dans une mise en pension: montant cédé à l'échéance du contrat - vendeur dans une mise en pension: montant reçu à l'échéance du contrat
C0150	Date d'entrée en vigueur	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date d'entrée en vigueur du contrat. La date d'entrée en vigueur est la date à laquelle les obligations prévues au contrat prennent effet.
C0160	Date d'échéance	Indiquer le code ISO 8601 (aaaa-mm-jj) de la date d'échéance du contrat. Même si le contrat est basé sur une date d'appel ouverte, il a généralement une date d'expiration. Dans ce cas, cette date doit être déclarée si aucun appel n'a lieu avant. Un accord est considéré comme clôturé lorsqu'il est parvenu à échéance, qu'un appel a lieu ou que l'accord est annulé. Pour les contrats sans date d'échéance définie, déclarer «9999-12-31».

C0170	Valeur Solvabilité II	<p>Ne s'applique qu'aux contrats toujours en cours à la date de déclaration.</p> <p>Valeur du contrat de mise en pension ou de prêt de titres, calculé conformément aux règles de l'article 75 de la directive 2009/138/CE pour la valorisation des contrats.</p> <p>Cette valeur peut être positive, négative ou égale à zéro.</p>
-------	-----------------------	---